

Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales IC19828

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant les prescriptions applicables (ICPE n° 149)

Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION

Le Secrétaire Général, Préfet d'Eure-et-Loir par intérim, Chevalier du Mérite Agricole

VU	le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
VU	la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
VU	l'ordonnance $n^{\circ}2017-80$ du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
VU	le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val-de-Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;
VU	les actes en date des 28 novembre 1996, 9 août 1997, 20 novembre 1998, 26 mars 2002, 28 mars 2003, 5 mai 2004, 21 mars 2012, 20 avril 2012, 7 juin 2016, 23 mai 2018 antérieurement délivrés à la société ORISANE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS;
VU	l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 21 décembre 2018 portant changement d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS;
VU	l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2019 portant modification des prescriptions applicables de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS;
VU	la demande du 09 octobre 2019 de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION portant sur l'origine géographique des déchets ;
VU	le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2019 ;
VU	la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets aux six départements de la région Centre-Val de Loire et aux départements limitrophes de l'Eurc-et-Loir est compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que les argumentaires développés par l'exploitant à l'appui de sa demande du 09 octobre 2019 sont recevables ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 peuvent être modifiées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général, Préfet d'Eure-et-Loir par intérim,

ARRETE

Article 1er:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Régie CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place des Halles - 28 000 CHARTRES, pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Mainvilliers, au lieu-dit « La mare Corbonne ».

Article 2 : Origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.3 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond :

- en priorité aux six départements de la région Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Cher (18), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45),
- puis aux départements limitrophes du département d'Eure-et-Loir, situés en dehors de la région Centre-Val de Loire : Eure (27), Orne (61), Sarthe (72), Yvelines (78) et Essonne (91).

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3: Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A - Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B - Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Préfet d'Eure-et-Loir par intérim et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 15 NOV 2019

Le Secrétaire Général, Préfet d'Eure-et-loir par intérim

Régis ELBEZ

